

Position du Conseil constitutionnel à propos de “l’aide à mourir”

Euthanasie et suicide assisté : une loi corrigée à la marge, des personnes vulnérables toujours éligibles

Communiqué de presse / n°17 – 14 août 2026

Le Conseil constitutionnel valide l'intégralité de la loi relative au droit à l'aide à mourir du 15 juillet 2026. Il la corrige par trois réserves d'interprétation, sans répondre aux exigences formulées dans les nombreuses saisines qui lui ont été adressées, dont notamment celles de fraternité et de solidarité que le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités (CDES) invoque depuis 2024.

Les membres de la société civile composant le CDES sont chaque jour plus nombreux depuis le 15 juillet, renforçant ses capacités de vigilance par la diversité des compétences mobilisées au service des valeurs que nous partageons

Désormais c'est dans le cadre de l'Observatoire sur la fin de vie (avec la constitution de son réseau national de vigilance) et de l'Espace national de réflexion éthique sur la fin de vie – opérationnels dès la rentrée – que le CDES interviendra plus encore dans l'espace public.

[Vous souhaitez être informés ou vous associer aux travaux de l'Observatoire sur la fin de vie : contact@collectif-des.fr](mailto:contact@collectif-des.fr)

Par sa décision n° 2026-910 DC rendue publique ce jour, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi relative au droit à l'aide à mourir, dont **aucune disposition n'est censurée, en l'assortissant de trois réserves d'interprétation.**

Le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités (CDES) prend acte de cette décision, qui vient confirmer ce qu'il exprime depuis des années : **ce texte ne comprend pas les garanties nécessaires pour encadrer un geste transgressif qui remet en cause notre pacte social et notre conception du soin.**

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs dû écrire lui-même ce que le législateur avait refusé d'inscrire : ses trois réserves imposent au médecin de prendre en compte les observations du protecteur d'un majeur protégé, reconnaissent de fait aux pharmaciens la clause de conscience qui leur avait été expressément refusée, et permettent aux établissements privés de s'opposer à ce que la mort soit donnée dans leurs murs lorsque la procédure contredit manifestement leurs missions ou leur projet.

Ces corrections valent constat : sans elles, la loi méconnaissait la dignité de la personne, la liberté de conscience et la liberté d'association. **Une loi qui touche à l'interdit de tuer et qu'il faut réécrire par voie de réserves pour la sauver n'offrait pas les garanties que la Constitution exige.**

Les principes fondateurs éludés

Pour le reste, le Conseil constitutionnel s'est retranché derrière l'appréciation du législateur et a exercé un contrôle minimal. Aucun des motifs développés par le CDES dans sa contribution extérieure du 20 juillet 2026 n'a été repris ; les articles 3, 4 et 5, dont il demandait la censure, sont validés sans examen des questions de fond qu'ils soulèvent :

- **La fraternité** est balayée d'une formule de style (« en tout état de cause »), sans que ne soit jamais examiné le devoir qui en découle : nul ne devrait être admis à mourir faute d'avoir été d'abord accompagné à vivre ;
- **Les devoirs sociaux de la Nation** sont abandonnés : en jugeant la loi « sans incidence » sur l'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs, le Conseil constitutionnel consacre l'asymétrie que le CDES dénonçait : une mort immédiatement garantie quand les moyens de bénéficier de soins dignes en fin de vie demeurent différés et inaccessibles à la moitié des malades qui en relèvent ; un choix sans alternative réelle n'est pas un choix libre ;
- **L'absence de distinction entre le soin et la mort provoquée** est entérinée sans la moindre réserve : la mort donnée est inscrite désormais au cœur de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, matrice du droit des malades, au mépris de la déontologie médicale et de la confiance qui fonde la relation de soin ;
- **La solidarité nationale et l'égale dignité** restent sans réponse, alors que la loi signifie aux personnes vulnérables du fait de la maladie, de l'âge ou d'un handicap que leur mort constitue désormais une issue que la société tient pour recevable.

Deux silences qui aggravent le constat

- **La prévention du suicide, grande absente.** Rien sur l'articulation du dispositif avec la politique nationale de prévention du suicide, dont il prend l'exact contre-pied. Aucune évaluation psychiatrique n'est exigée à aucun stade de la procédure : l'orientation vers un psychologue ou un psychiatre reste une simple proposition faite au demandeur, la présence d'un professionnel de la santé mentale au sein du collège une simple faculté. La République consacre un droit à la mort provoquée sans jamais s'assurer que la demande n'exprime pas une souffrance psychique qui appelle des soins.
- **Les proches réduits au silence.** Leur consultation n'est jamais requise, leur information avant l'administration de la substance létale jamais garantie, tout recours contre la décision d'aide à mourir leur est fermé ; il ne leur restera que le juge pénal ou civil, le plus souvent après la mort. Le Conseil constitutionnel tient pour conforme à la Constitution qu'une personne puisse mourir sans que les siens n'aient été entendus ni même prévenus.

Une vigilance qui commence aujourd'hui

La décision ouvre la voie à la promulgation de la loi. Avec son **Observatoire indépendant sur la fin de vie**, le CDES poursuivra son œuvre d'observation rigoureuse de la mise en œuvre de la loi et de défense des plus vulnérables, menacés par ce texte : la rédaction des décrets d'application de la loi devra attester du respect

rigoureux des critères d'encadrement des pratiques d'euthanasie ou de suicide assisté appliquées à des circonstances médicales de fin de vie évaluées dans leur caractère exceptionnel. Il veillera au respect scrupuleux des trois réserves d'interprétation, qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Il documentera les conditions réelles d'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs, la situation des majeurs protégés, la place faite aux proches et les pratiques de recueil du consentement. **Les dispositions que le Conseil constitutionnel n'a pas examinées demeurent ouvertes à la question prioritaire de constitutionnalité.**

À travers son **Espace national de réflexion éthique sur la fin de vie**, le CDES exercera la vigilance éthique et démocratique que cette décision rend plus nécessaire que jamais : maintenir ouvert, avec les personnes malades, leurs proches, les professionnels de santé et l'ensemble des citoyens, le débat que ni le vote de la loi ni sa validation ne sauraient clore, rappeler si nécessaire les repères d'une éthique invulnérable aux renoncements.

« Une démocratie se juge à la manière dont elle considère ses membres les plus fragiles, affirme et défend les valeurs et les principes d'une éthique responsable, arbitre ses choix dans le cadre d'une concertation pluraliste loyale et sait évaluer les conséquences de ses décisions » déclarent les co-fondateurs Emmanuel Hirsch et Laurent Frémont. *« De telles considérations revêtent une signification plus grave encore à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.*

À propos. Le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités réunit depuis 2024 deux cents membres qualifiés, soignants, juristes, chercheurs, membres de la société civile et responsables publics. collectif-des.fr